

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.678 du 7 juin 2012

A. 196.713/XI-18.734

En cause : **DELANDE** Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la zone de police de Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par Jeanne DELANDE, qui demande l'annulation de la «décision prise par la Zone de police de Jodoigne, rue du Bosquet, 16, 1370 Jodoigne, sous la référence DG/FH/10-241, notifiée le 10.5.2010 et qui décide de ne pas accorder de dérogation individuelle pour l'exercice d'une activité de mise en location de chambres d'hôtes»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 décembre 2011, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BETTE, loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment de l'acte attaqué, la requérante était inspecteur de police au sein de la zone de police de Jodoigne; que le 1^{er} février 2010, le CP HEYLEN a remis au chef de corps une carte de visite reprenant les coordonnées de la requérante, l'adresse d'un site internet ainsi que les mentions «le Club de la Source, Chambres d'hôtes»; que pour avoir exercé une activité commerciale, à savoir la mise en location de chambres d'hôtes sans avoir préalablement sollicité et obtenu une dérogation individuelle à cette fin et pour un autre fait dont le chef de corps a été avisé le 14 décembre 2009, la requérante s'est vu infliger, le 22 décembre 2010, la sanction disciplinaire lourde de sept jours de suspension, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours; qu'entre-temps, le 15 avril 2010, elle a sollicité du président du collège de police son «autorisation pour l'ouverture de [s]es deux chambres d'hôtes»; que le 19 avril 2010, le collège de police de la partie adverse a décidé de ne pas accorder la dérogation sollicitée pour les motifs suivants :

« En effet, après analyse de la demande de l'inspecteur Jeanne DELANDE sur base des critères d'appréciation figurant au point II, alinéa 3, de la Circulaire GPI 27, le collège de police en conclut qu'il est raisonnable de penser que sa disponibilité, son indépendance et son impartialité pourraient sérieusement être mises en péril. Enfin, le collège de police estime qu'il existe un risque de conflit entre son intérêt personnel et l'intérêt du service. Pour ces motifs, le collège de police décide de ne pas accorder de dérogation individuelle pour l'exercice de l'activité commerciale de mise en location de chambres d'hôtes laquelle reste donc incompatible avec la qualité de membre du cadre opérationnel d'un service de police. Le collège de police demande également qu'il soit mis fin immédiatement à l'exercice de l'activité si l'ouverture des chambres d'hôtes avait déjà eu lieu»;

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par un courrier du 10 mai 2010;

Considérant qu'à l'audience du 29 mars 2012, à la question de savoir si la requérante, qui se présentait dans la requête comme «approch[ant] de l'âge de la pension», était toujours en activité de service, il a été répondu qu'elle serait mise à la pension à partir du 1^{er} avril 2012; que cette date étant actuellement échue, il y a lieu d'examiner l'incidence de cette mise à la pension sur le maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours; qu'il convient de rouvrir les débats afin de pouvoir fixer la cause à une nouvelle audience et de permettre aux parties de s'expliquer à cet égard et de déposer toute pièce utile,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT